

Luxembourg, le 20 novembre 2006

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (3110MCH).

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(4 octobre 2006)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer dans la réglementation nationale les dispositions des directives 2006/5/CE de la Commission du 17 janvier 2006, 2006/6/CE de la Commission du 17 janvier 2006, 2006/10/CE de la Commission du 27 janvier 2006, 2006/16/CE de la Commission du 7 février 2006, 2006/19/CE de la Commission du 14 février 2006, 2006/39/CE de la Commission du 12 avril 2006, 2006/41/CE de la Commission du 7 juillet 2006, 2006/45/CE de la Commission du 16 mai 2006, 2006/64/CE de la Commission du 18 juillet 2006, 2006/74/CE de la Commission du 21 août 2006, 2006/75/CE de la Commission du 11 septembre 2006 et 2006/76/CE de la Commission du 22 septembre 2006 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

La transposition s'opère par le remplacement de l'annexe I et l'ajout d'un article 5ter sur les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant de l'oxamyl, au règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. L'annexe I comprend les substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques.

La Chambre de Commerce estime qu'une uniformisation de réglementation des produits phytopharmaceutiques admis à la commercialisation renforcera la confiance des utilisateurs et des consommateurs.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

MCH/TSA